

— ALLASSAC

—
ARRÊTÉ
—

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 septembre 1988;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent au point de vue de l'art et de la statuaire un intérêt public, en raison de la qualité de leur facture;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

C O R R È Z E

ALLASSAC - chapelle de Brochat

- Vierge de pitié, groupe, pierre polychrome, XVIe s.
- Vierge à l'Enfant, statue, pierre polychrome, XVe s.

CHASTEAUX - église

- Vierge de pitié et son socle, groupe, pierre calcaire, XVIIe s.

DARNETS - église

- Saint Jean, statue, bois polychrome, fin du XVe-début du XVIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, aux maires des communes, propriétaires, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DEC. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT